

DECRET N° 98-159 DU 12 Mai 1998
portant attributions et organisation du ministère
du commerce, de la consommation et des
approvisionnementnements.

Le Président de la République,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu la loi n° 25- 94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;
- Vu le décret n°73 - 207 du 4 juillet 1973 portant création et organisation du centre congolais du commerce extérieur ;
- Vu le décret n° 95 -245 du 4 décembre 1995 portant institution des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- Vu le décret n° 98-158..... du 12.Mai.1998..... portant attributions et organisation de la direction générale du commerce, de la consommation et des approvisionnementnements ;
- Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS.

Article premier : Le ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnementnements est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines du commerce, de la consommation et des approvisionnementnements.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- promouvoir le commerce intérieur et extérieur ;
- veiller à l'approvisionnement du marché national ;
- élaborer la réglementation dans les domaines du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- administrer les activités commerciales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION.

Article 2 : Le ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements comprend :

- le cabinet ;
- une direction générale ;
- des organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET.

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE.

Article 4 : La direction générale, dénommée direction générale du commerce, de la consommation et des approvisionnements, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE III : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 5 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre congolais du commerce extérieur ;
- les chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

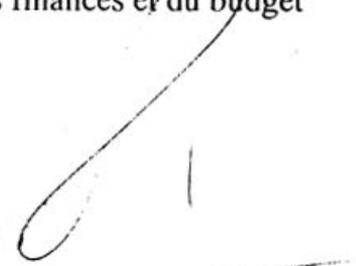

Le Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre du commerce,
de la consommation et des
approvisionnement


Félix BOUENO

Le ministre des finances et du budget


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives


Jeanne DAMBENDZET